Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt n° 176/24 chap du 24 décembre 2024.

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-quatre décembre deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 20 décembre 2024 par courriel électronique adressé au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Janete SOARES, avocat, demeurant professionnellement à Diekirch, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 20 novembre 2024, lui notifiée le 17 décembre 2024;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL:

Vu le recours du 20 décembre 2024 formé par PERSONNE1.) contre une décision de Madame le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ciaprès la déléguée) du 20 novembre 2024, lui notifiée le 17 décembre 2024.

Suite à la condamnation du 4 octobre 2024 prononcée par une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, suivant jugement contradictoire n°436, pour avoir conduit un véhicule automoteur même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool avec un taux de 0,37 mg/l d'air expiré avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir d'une précédente condamnation pour circulation en état d'ivresse, PERSONNE1.) est informé qu'il est déchu du sursis intégral de 21 mois prononcé suivant jugement du 14 juillet 2023 par une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, pour avoir conduit un véhicule automoteur même en l'absence de signes manifestes d'ivresse avec un taux d'alcool de 0,96 mg/par litre d'air expiré.

PERSONNE1.) souligne qu'il s'est assagi et qu'il a un besoin impérieux à pouvoir conduire un véhicule automoteur afin de pouvoir se rendre à son lieu de travail qui est situé à ADRESSE3.). Son horaire de travail serait organisé suivant un mode de 3 tournées en équipe sept jours sur sept et 40 heures par semaine.

Lorsqu'il travaille en équipe du soir, l'absence de transports publics constituerait un problème majeur et notamment lorsqu'il doit effectuer des heures supplémentaires pouvant s'étendre jusqu'à deux heures du matin. Il devrait encore se rendre à son lieu de travail à des horaires variables et ce également durant les fins de semaine et durant les jours fériés. Il existerait ainsi un risque qu'il ne pourrait plus se rendre à son lieu de travail.

Il affirme avoir parfaitement pris conscience de ses imprudences.

PERSONNE1.) demande en conséquence de lui accorder une mainlevée totale de l'interdiction de conduire qui reste à subir, sinon la faveur du droit de conduire un véhicule pour les trajets prévus à l'article 13 paragraphe 1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et ceci pour la période du 17 décembre 2024 au 7 septembre 2026.

Après avoir constaté que le recours a été introduit dans les formes et délai de la loi, le Ministère public conclut que le requérant peut en principe tirer profit de la faculté visée par l'article 694, paragraphe 5 du code de procédure pénale sur base d'un arrêt de la Cour constitutionnelle intervenu le 15 février 2019.

Au vu des pièces versées et des explications fournies par le requérant, le Ministère Public conclut que le recours semble fondé et demande à ce que l'interdiction de conduire ferme de 21 mois prononcée par jugement n°368 du 14 juillet 2023 soit assortie du sursis intégral.

Appréciation

Le recours a été introduit par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines conformément à l'article 698 (1) du code de procédure pénale et endéans le délai légal de 8 jours ouvrables à partir de la notification de la décision entreprise conformément à l'article 698 (3) du code de procédure pénale.

Le recours comporte encore une motivation tel que requis par l'article 698 (1) du code de procédure pénale.

Il est partant recevable quant à la forme et quant au délai.

Conformément aux dispositions de l'article 697 (2) du code de procédure pénale, la décision à intervenir est prise en composition de juge unique.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose : « En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

En l'espèce, la deuxième condamnation du requérant du 4 octobre 2024 n'est pas assortie d'une exemption telle que prévue par l'article 694, paragraphe 5 du code

de procédure pénale, mais d'un sursis intégral pour ce qui est de l'interdiction de conduire. Donc, en principe, la possibilité d'accorder le même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation, à savoir un sursis intégral, n'est pas visée audit article.

Mais, à l'instar des développements du Ministère public, au vu de l'arrêt n°00144 de la Cour constitutionnelle intervenu le 15 février 2019 « considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur », lorsque la deuxième condamnation prononce une interdiction de conduire assortie du sursis intégral, la Chambre de l'application des peines peut faire bénéficier le requérant, pour ce qui est de sa première condamnation, du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle vise à réparer l'iniquité de traitement entre le conducteur qui a été condamné par une deuxième décision à une interdiction de conduire assortie du sursis intégral par rapport à un conducteur dont cette deuxième condamnation a été assortie des aménagements relatifs aux trajets professionnels.

PERSONNE1.) demande principalement la mainlevée totale de l'interdiction de conduire qui reste à subir. Cette demande est à rejeter, la Chambre de l'application des peines étant sans compétence pour prononcer la mainlevée de l'interdiction de conduire judiciaire. En effet, la demande de mainlevée ne se conçoit qu'à la suite d'une interdiction de conduire provisoire prononcée par le juge d'instruction (article 14 §5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques).

Le requérant demandant encore à alléger la peine prononcée à son égard, il y a lieu de considérer qu'il demande ainsi à voir assortir l'exécution de l'interdiction de conduire du sursis intégral.

Celui qui revendique pareille faveur doit rapporter la preuve d'un besoin impératif de son permis de conduire justifiant l'octroi de la dispense d'exécuter une interdiction de conduire à laquelle il a été légalement condamnée.

Il doit en outre rapporter la preuve qu'il mérite cette faveur. En aucun cas le recours à la faculté prévue par l'article 694 paragraphe 5 du code de procédure pénale, ne doit dégénérer en un automatisme par le simple fait pour un requérant de l'invoquer, mais doit être apprécié in concreto à la lumière de la spécificité de chaque situation individuelle et des pièces pertinentes caractérisant un besoin impératif du permis de conduire produites à l'appui.

PERSONNE1.) verse son contrat de travail signé le 25 octobre 2021 et les fiches de salaire des mois de septembre à novembre 2024. Il résulte du contrat de travail que son horaire de travail est organisé suivant un mode de 3 tournées en équipe par jour, sept jours sur sept et 40 heures par semaine. Il est encore stipulé qu'il peut être amené à effectuer des heures supplémentaires.

PERSONNE1.) prouve son besoin impérieux à pouvoir disposer de son permis de travail, afin de pouvoir honorer son contrat de travail.

En ce qui concerne la condition du mérite de cette faveur, non autrement motivée dans la requête sauf à affirmer avoir pris conscience de ses imprudences, il y a lieu de noter que PERSONNE1.) a écopé, par jugement du 14 juillet 2023, d'une première condamnation pour conduite en état d'ivresse le 10 décembre 2022 avec un taux d'alcool de 0,96 mg par litre d'air expiré.

Il a ensuite été condamné une seconde fois le 4 octobre 2024. Le requérant ne semble donc pas avoir pris conscience de la gravité de son comportement en mettant à jour une résistance certaine à respecter les règles régissant la conduite d'un véhicule automoteur sur la voie publique. En effet, il a de nouveau conduit le 30 avril 2024, donc moins d'une année après la première condamnation et pendant la période de la récidive légale, un véhicule automoteur sur la voie publique sous influence de l'alcool avec un taux de 0,37 mg par litre d'air expiré.

A défaut d'élément pertinent, PERSONNE1.) ne saurait en conséquence mériter la faveur de la mesure sollicitée.

Concernant la demande subsidiaire relative à l'aménagement de la peine formulée par PERSONNE1.), il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que dans la présente situation, non réglée par l'article précité, la Chambre de l'application des peines peut uniquement assortir la première condamnation « de la même modalité » que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir en l'espèce, seul le bénéfice du sursis intégral aurait pu être octroyé.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit au recours, ni à titre principal, ni à titre subsidiaire.

PAR CES MOTIFS:

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

se déclare incompétent pour ordonner une main levée totale,

se déclare compétent pour le surplus,

dit le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par Vincent FRANCK, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Vincent FRANCK, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.